



Chapitre I : Dispositions générales

Art 1 : Le présent règlement est remis à chaque licencié. Le licencié s'engage à l'avoir lu et approuvé.

Art 2 : Le Bureau Directeur gère les actions de l'association sous l'autorité du Président. Ce dernier, ou tout membre mandaté par lui, est seul habilité à communiquer des informations concernant la vie de l'association.

Art 3 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit ou verbal porté à la connaissance du Bureau Directeur.

Art 4 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit signer une licence et acquitter sa cotisation, et avoir lu et accepter ce règlement intérieur. Si le joueur est mineur, il sera accepté par son représentant légal.

Art 5 : Le paiement de la cotisation est obligatoire pour tous les membres de l'association. Le paiement doit être effectué à la prise de connaissance du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Bureau Directeur pourra accorder des facilités de paiement jusqu'au 30 novembre dernier délai. Le tarif est dégressif pour les adhérents mineurs appartenant au même foyer fiscal par tranche de 5€.

Art 6 : Pour les joueurs transférés, le paiement de la cotisation est accompagné d'un chèque de caution non encaissé correspondant aux frais de mutation :

- Si le joueur renouvelle sa licence l'année suivante, le chèque ne sera pas encaissé et rendu au joueur.
- Si le joueur ne renouvelle pas son adhésion au club, le chèque sera encaissé.

Les frais de mutation sont engagés pour les catégories U12 à Séniors. Se référer au secrétariat pour connaître le montant selon la catégorie.

Art 7 : Toute personne adhérant à l'association la représente dans ses fonctions de joueur et dirigeant. Il lui appartient donc d'avoir un comportement et une tenue conformes au projet sportif du club et à ses valeurs.

Art 8 : Tout adhérent à l'association ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans en avoir informé le Président.

Art 9 : Tout adhérent bénéficie d'une couverture assurance individuelle et responsabilité civile dès la signature de la licence. D'autres garanties (indemnités journalières, capital décès,...) peuvent être souscrites par l'adhérent s'il en fait la demande et s'il s'acquitte de la cotisation fixée par l'assureur.

Chapitre II : Dispositions relatives aux joueurs, entraîneurs, éducateurs et dirigeants

Art 10 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant le calendrier des entraînements, le choix des entraîneurs et les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art 11 : Tout joueur doit honorer les convocations aux entraînements, matches et arbitrages. En cas d'empêchement, prévenir rapidement l'entraîneur. Tout joueur absent ou en retard sans raison valable est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet (chapitre IV).

Art 12 : Tout joueur non licencié à l'ASSE ne peut participer aux séances / matches.

Art 13 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matches, ...), tout joueur doit rester à la disposition de l'entraîneur qui le convoque. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art 14 : Tout joueur de catégorie U17 à Sénior sera affecté plusieurs fois à l'arbitrage. Respecter le planning établi et prévenir rapidement en cas d'absences. En cas d'absences non justifiées, le joueur sera sanctionné par une non-convocation.

Art 15 : Tout joueur doit respecter les décisions des arbitres sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art 16 : Tout joueur sanctionné autre que pour fait de jeu pourrait être amené à

supporter en totalité, sur décision de la Commission de discipline, le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur, en plus d'une sanction sportive.

Art 17 : Tout adhérent est tenu de prendre soin des installations. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art 18 : Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants sont nommés par le Bureau Directeur et s'engagent à mettre en oeuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif du club.

Art 19 : Tout entraîneur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable pour les joueurs sous son autorité.

Art 20 : Tout entraîneur et éducateur doit sanctionner lui-même ou demander une sanction à la Commission pour acte d'indiscipline d'un joueur (chapitre IV).

Art 21 : Tout entraîneur et éducateur doit après chaque match, remettre la feuille de match ou la tablette à l'emplacement défini par le Bureau Directeur.

Art 22 : Tout entraîneur et éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toute disposition nécessaire pour que ceux-ci restent en bon état. Il en va de même pour les restrictions d'usage du terrain en herbe.

Art 23 : Tout entraîneur, éducateur et dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

Chapitre III : Dispositions relatives aux parents

En inscrivant leur enfant dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant. La sécurité des enfants passe par leur implication dans le club. Les parents doivent :

Art 24 : Accompagner leur enfant sur les lieux des entraînements et des matches. Avant de quitter leur enfant, ils s'assurent que l'encadrement est présent. Pour la catégorie des mini-foot (joueurs moins de 6 ans), la présence des parents pendant toute la séance est obligatoire.

Art 25 : Respecter les heures de début et de fin de séances d'entraînements et de matches. Prévenir l'éducateur en cas d'absence ou de retard. En dehors des horaires fixés par l'éducateur, la responsabilité de l'ASSE n'est pas engagée.

Art 26 : Accompagner l'équipe quand l'éducateur le demande afin d'assurer un transport efficace et sécuritaire pour les joueurs.

Art 27 : Fournir à l'enfant une tenue vestimentaire de rechange propre, une paire de crampons, les chaussettes fournies par le club et une bouteille d'eau.

Chapitre IV : Discipline et sanctions

Art 28 : Le port d'objets dangereux est interdit. Le port d'objets de valeurs est très vivement déconseillé. Le licencié est responsable de ses effets personnels et le club ne pourra être tenu responsable de la perte ou du vol de ceux-ci. Il est interdit de fumer dans les vestiaires, dans le Club House ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

Art 29 : Les manquements au règlement intérieur ou les perturbations du bon déroulement d'un entraînement ou d'un match (retard, attitude,...) peuvent donner lieu à des sanctions qui sont le cas échéant portées à la connaissance de la famille. La décision pourra être prise par le responsable direct qui en avisera le Bureau Directeur, ou alors reportée à la commission de Discipline. Les sanctions applicables sont l'observation, l'avertissement, l'exclusion temporaire et définitive.

Art 30 : La commission de Discipline est composée du Président, de deux membres du comité directeur et du responsable du joueur concerné. Celle-ci statue sur la ou les sanctions à prendre.

Art 31 : Comme indiqué dans l'article 16, tout avertissement en cours de match autre que pour des faits de jeu (contestations, insultes, coups,...) sera sanctionné par le paiement de l'amende forfaitaire fixée à 10€. En cas d'exclusion ou de sanction plus lourde, le licencié devra régler le montant de l'amende fixée par le District dans les 30 jours suivant la notification au joueur.

Tout adhérent certifie avoir lu et approuvé le règlement intérieur de l'AS SURQUES ESCOEUILLES à la date de la signature de sa demande de licence pour la saison en cours.

Le président, P. HAVART